

PAR COURRIEL

Québec, le 29 novembre 2019

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Madame,

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 28 novembre 2019 dans laquelle vous désirez obtenir :

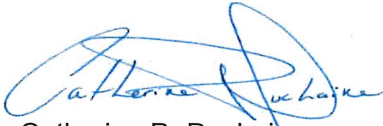
- 1) Tout document permettant d'identifier le nombre, le sexe (ou genre) et l'appartenance religieuse des membres ou commissionnaires présentement en fonction au sein de votre organisme;
- 2) Tout document permettant de connaître le nombre et la nature de toute demande d'accommodement ou plainte fondée sur des motifs religieux formulées par tout membre ou commissaire au sein de votre organisme depuis le 1^{er} janvier 2016;
- 3) Toute compilation statistique, document, analyse ou étude rédigé(e) depuis le 1^{er} janvier 2016 concernant le port de signes religieux par des membres ou commissaires au sein de votre organisme;
- 4) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes dont la candidature n'a pas été retenue pour le poste auquel elles avaient postulé au sein de votre organisme en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*;
- 5) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes n'occupant plus leur poste en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*;
- 6) Tout document permettant de connaître le sexe, la religion d'appartenance, et le symbole porté par les personnes visées aux deux paragraphes précédents (4 et 5) de la présente demande;
- 7) Tout document permettant de connaître le nombre de personnes au sein de votre organisme visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, ainsi que leur sexe, leur appartenance à une religion, et le symbole religieux qu'elles portent.

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès) prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Après analyse, je vous informe que la Commission de la fonction publique ne détient aucun document à ce sujet.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels;



Catherine P.-Duchaine

p. j.

¹ RLRQ, c. A-2.1.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

¹ RLRQ, c. A-2.1.

